



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## pensions des invalides

Question écrite n° 66620

### Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur une réflexion émise par l'Union française des associations de combattants et de victimes de guerre concernant la proportionnalité des pensions militaires d'invalidité. En effet, déplorant que la règle qui les fixait en 1919 au dixième de la pension accordée aux grands invalides ne soit plus respectée actuellement, l'UFAC souhaiterait obtenir son rétablissement à l'indice 62,8, soit le 1/10 de la pension d'invalidité à 100 % à l'indice 628. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de ses intentions en la matière.

### Texte de la réponse

La loi du 31 mars 1919, fondement du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre avait envisagé un système dit de la « proportionnalité » des pensions, selon lequel le montant d'une pension militaire d'invalidité de 10 % était égal au dixième de la pension correspondant à une invalidité de 100 %. Cependant, dès 1920, le même législateur a estimé que la gêne effective causée par les diverses infirmités était loin d'être proportionnée au taux formel de l'invalidité et a jugé plus équitable de recourir à un régime de progressivité afin de permettre une meilleure réparation des handicaps réels en donnant la priorité aux plus grands invalides. Devant les revendications récurrentes, et sans aller jusqu'au rétablissement de la proportionnalité par rapport à la pension de 100 %, le principe d'une revalorisation des pensions correspondant à une invalidité globale allant de 10 % à 80 %, à réaliser par tranches successives, a été adopté en 1980. Cette mesure a été concrétisée par l'article 62 de la loi de finances pour 1981 et l'article 101 de la loi de finances pour 1988. Aux termes de ces deux tranches, l'indice de la pension de 10 % a été relevé de 42 à 48 points, entraînant notamment le relèvement à 384 points de la pension de 80 %. Ainsi, la pension de 10 % représente-t-elle dès lors le huitième de la pension de 80 %. A l'issue de la seconde tranche, il est estimé que ces dispositions ont bénéficié à plus de 400 000 pensionnés, soit à quatre pensionnés sur cinq (80 % de pensionnés), améliorant principalement les pensions inférieures à 30 %. Un réexamen de cette question, à laquelle le secrétaire d'Etat n'est pas opposé, ne saurait en tout état de cause aboutir à remettre en question l'effort dû par la Nation à la réparation des invalidités les plus graves.

### Données clés

**Auteur :** [M. Denis Jacquat](#)

**Circonscription :** Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 66620

**Rubrique :** Pensions militaires d'invalidité

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** anciens combattants

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er octobre 2001, page 5505

**Réponse publiée le :** 24 décembre 2001, page 7415